

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

RÉFORME DU SYSTÈME DE RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ - (N° 3622)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Baert

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Les procédures prévues aux II et III du présent article suspendent la prescription de l'action publique pour les faits auxquels elles se rapportent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la procédure de concertation entre le Parquet national financier et l'AMF, ainsi que l'arbitrage par le procureur général de la cour d'appel de Paris suspendent le délai de prescription pour les délits auxquels ces procédures se rapportent.